

Les évolutions majeurs entre les conventions de stages 2017 et 2023

Convention 2017	Convention 2023
Elle est en annexe d'un texte réglementaire (Note de service DGER/SDPFE/2017-216 10/03/201) après concertation des instances et expertise du service juridique du Ministère	Elle a été diffusée à la rentrée par un mail des SRFD sans concertation. Depuis le 17 octobre elle apparaît sur Chlorofil comme pièce jointe à un article consacré aux PMFP.
Elle démarre par le rappel des textes législatifs la régissant (Articles R. 715-1 et R. 715-1-5 du Code rural et de la pêche)	Elle ne fait référence qu'aux seuls textes de 2023 (Décret no 2023-765 du 11 août 2023 et Arrêté du 11 août 2023)
En 2017, les cadres législatif et réglementaire sont très clairs	En 2023, le cadre de cette convention est très flou
Elle concerne l'ensemble des diplômés de l'Enseignement agricole	Elle ne concerne que les formations diplômantes de niveau 3 et 4 (soit CAP et Bac Pro)
La délibération du Conseil d'Administration apparaît dans les visas de cette convention et précise que cette délibération définit les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.	La délibération du conseil d'administration n'apparaît qu'à la page 2 et précise qu'elle approuve la convention-type et/ou autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type. Depuis la rentrée les personnels signent des conventions qui n'ont pas été validées par le CA
Dans le pavé des parties prenantes du stage , l'enseignant.e référent.e n'apparaît pas. Il est dans un pavé à part avec le tuteur de stage, (ce pavé n'a pas d'intitulé mais fait clairement référence au suivi pédagogique)	Dans le pavé des parties prenantes du stage, l'enseignant.e référent.e apparaît, comme le chef d'établissement, représentant.e de l'établissement.
L'enseignant.e référent.e ici n'est pas représentant.e de l'établissement mais chargé du suivi pédagogique du stage.	L'enseignant.e référent.e devient représentant.e de l'établissement
Article 1 - La convention prévoit que la participation de l'élève aux activités ne doit pas porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil (administration, association, collectivité territoriale)	Article 2 - La convention ne prévoit que la participation de l'élève aux activités ne doit pas porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise (pas de référence aux autres organismes d'accueil)
Article 1 – l'objet du stage est défini de cette façon : « Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie. »	Article 2 - « Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). »
En 2017, le stage doit être conforme au référentiel	En 2023, le stage doit être conforme à un projet pédagogique

<p>Article 1 – La convention précise dès l'article 1 que l'enseignant.e référent.e désigné.e est responsable du suivi pédagogique du jeune durant cette période.</p>	<p>La convention ne parle plus de « suivi pédagogique », uniquement de suivi du stagiaire sans précision de forme ni de sa durée.</p> <p><i>Cette nouvelle rédaction peut permettre au directeur d'exiger de la part de l'enseignant.e référent.e un suivi au-delà de la seule période de stages (ce qui semble se faire déjà dans des établissements)</i></p>
<p>L'article 4 rappelle simplement le droit du travail concernant les mineurs dont les horaires. Son application relève de la responsabilité du maître de stage et le contrôle de l'Inspection du travail</p>	<p>Les horaires journaliers du stagiaire doivent être détaillées par le maître stage.</p> <p><i>La signature de l'enseignant.e référent.e, comme le directeur, suppose qu'il valide ces horaires. Ce n'est pas son rôle</i></p>
	<p>Article 10 - La convention signale la possibilité de dérogation aux règles des horaires pour les mineurs sans préciser les textes de références</p>
<p>La convention précise que « <i>toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement.</i> »</p>	<p>La convention précise que l'élève signale simplement à l'enseignant.e référent.e toute situation de discrimination, de harcèlement, de violence à caractère sexiste ou sexuel à son égard. Cette rédaction exclut les autres problèmes mais surtout n'implique pas l'établissement.</p> <p><i>Avec cette nouvelle rédaction, l'enseignant.e référent.e serait donc seul à prendre les décisions après une alerte du stagiaire</i></p>
<p>La convention prévoit uniquement d'informer le maître de stage de « <i>la place des périodes de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période</i> »</p>	<p>L'article 18 prévoit que l'enseignant.e-référent.e de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire et précise que cet encadrement et ce suivi du stage porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une prise de contact d'un professeur référent.e avec l'élève et le tuteur au cours de la première partie du stage ; - un suivi régulier d'un professeur référent.e avec l'élève et tuteur. - l'évaluation du stage. <p>Les conditions de suivi, d'encadrement et d'évaluation doivent ensuite être détaillées dans l'annexe pédagogique.</p> <p><i>Cette rédaction laisse entendre que l'enseignant.e référent.e devrait encadrer le stagiaire et l'évaluer. En Bac Pro enseignement agricole il n'y a pas d'évaluation formative ou certificative de la période de stage.</i></p>
<p>Dans les cachets, l'enseignant.e référent.e signe dans un cadre à part (comme le tuteur) et avec sa signature la mention « <i>au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation</i> »</p>	<p>Dans les cachets de la convention l'enseignant.e référent.e signe au même niveau que le chef d'établissement sans précision de sa seule mission : le suivi pédagogique</p> <p><i>Cette nouvelle place de la signature de l'enseignant.e référent.e est une régression qui engage sa responsabilité au-delà du seul suivi pédagogique</i></p>
<p>L'annexe pédagogique ne précise que les objectifs des stages, les capacités du référentiel à acquérir ou développer et les tâches et activités confiées au stagiaire</p>	<p>L'annexe pédagogique impose de détailler les compétences et activités travaillées par l'élève avant le stage et les activités et compétences professionnelles du référentiel à acquérir ou à développer au cours du stage</p>

<p>Une évaluation de la qualité de l'accueil en stage est prévue mais la note de service précise <i>« L'évaluation de la qualité de l'accueil qui lui a été réservée en milieu professionnel incombe à l'élève, en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Elle n'est pas destinée à l'organisme d'accueil mais à l'équipe éducative afin de lui permettre d'adapter, si nécessaire, ses relations avec la structure concernée. »</i></p>	<p>Cette nouvelle convention introduit une nouvelle annexe (n°4) intitulé « <i>évaluation de la qualité de l'accueil par le stagiaire</i> ».</p> <p>Cette évaluation est donc annexée à la convention. Cela suppose que le maître de stage peut éventuellement demander à en avoir connaissance puisqu'il est signataire de la convention.</p>
---	---